

Arrêt

n° 199 956 du 20 février 2018 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. de BUISSERET Boulevard Bishoffsheim 36 1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité sierra léonaise, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 février 2014.

Vu le titre le bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me M. de BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 juillet 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 28 février 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision qui a été notifiée à la requérante, le 17 juillet 2017. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'acte de naissance joint en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 [...] ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. A cet égard, l'on se réfère à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers numéro 50.618 en date du 29.10.2010.

Notons que l'intéressée produit encore une attestation d'identité faite par l'Ambassade du Sierra Leone à Bruxelles, le 09.07.2013. Toutefois, on ne peut que se demander sur quelle base l'Ambassade de Sierra Leone à Bruxelles a pu établir l'identité de l'intéressée avec une telle précision (nom, prénom, date et lieu de naissance et photo). Si cette identité a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressée n'a pas annexé une copie dudit document à la présente demande. Cette attestation n'est donc en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 [...] ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980), ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Notons que l'intéressée produit également un document émanant de l'ambassade de Sierra Leone selon lequel celle-ci ne peut délivrer de passeport et que pour obtenir un passeport, l'intéressée doit contacter directement le ministère de l'immigration de Sierra Leone. Selon les documents fournis par l'intéressée, l'adresse e-mail renseignée par l'ambassade n'est pas correcte. Premièrement, notons que l'Office des Etrangers n'est pas responsable du fait que l'adresse fournie soit incorrecte. Deuxièmement, l'intéressée n'explique pas les raisons pour lesquelles elle n'a pas fait les démarches nécessaires afin d'obtenir une adresse valide et/ou des coordonnées valides afin de rentrer en contact avec le ministère de l'immigration de son pays d'origine en vue d'obtenir un passeport.

Enfin, aucun élément n'est apporté par l'intéressée pour justifier qu'elle ne peut présenter une carte d'identité ou un titre de voyage équivalent au passeport national.

Il s'ensuit que l'intéressée doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressée qu'il incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents et complets.

Par conséquent, la requête est déclarée irrecevable ».

- 1.3. Le 17 juillet 2017, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une décision d'interdiction d'entrée, décisions qui lui ont été notifiées le même jour.
- 1.4. Aux termes d'un arrêt n° 190 121, rendu le 27 juillet 2017, le Conseil de céans a, sous le bénéfice de l'extrême urgence, rejeté la demande de suspension de l'exécution, d'une part, de l'acte visé au point 1.2., et d'autre part, des actes visés au point 1.3.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier, en réalité unique moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en particulier ses articles 1 à 4 ».

Dans une première branche, elle expose « En ce que la décision d'irrecevabilité considère que l'attestation d'identité délivrée par l'Ambassade du Sierra Leone à Bruxelles le 09.07.2013 n'est pas assimilable aux documents d'identité repris dans l'article 9 bis et la circulaire du 21.06.2007 », que « ce document délivré par l'Ambassade d[e] Sierra Leone contient toutes les mentions nécessaires pour établir avec certitude l'identité de la requérante – son nom, prénom, sa date et le lieu de sa naissance, ainsi qu'une photographie y figurent ». Citant un extrait de l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, elle soutient « Que le fait que la partie adverse motive sa décision en affirmant qu'« on ne peut que se demander sur quelle base l'Ambassade de Sierra Leone à Bruxelles a pu établir l'identité de l'intéressée avec une telle précision (nom, prénom, date et lieu de naissance et photo) » n'est pas une raison suffisante pour rejeter l'attestation de naissance [sic] ; qu'en effet, chaque autorité nationale est souveraine pour déterminer quels sont ses ressortissants et selon quel mode elle détermine leur identité; qu'à partir du moment où l'Ambassade d[e] Sierra Leone à Bruxelles, autorité habilité[e] à représenter la République d[e] Sierra Leone dans notre pays, atteste de manière claire et précise l'identité de la requérante, la partie adverse ne peut remettre en question cette attestation, sauf si elle considère qu'elle n'est pas authentique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dans plusieurs arrêts, votre conseil a insisté sur le fait que la demande d'autorisation de séjour ne peut être déclarée irrecevable que si l'identité d'une personne est incertaine et a annulé plusieurs décisions alors que la pièce déposée en tant que document d'identité ne comportait pas formellement l'intitulé de document d'identité. [...] ».

Dans une seconde branche, la partie requérante expose « En ce que la décision de la partie adverse affirme que « aucun élément n'est apporté par l'intéressée pour justifier qu'elle ne peut présenter une carte d'identité ou un titre de voyage équivalent au passeport national. », qu'« au contraire, la demande de séjour de la requérante (sur base de l'art. 9 bis) contenait une justification de quant à son impossibilité d'obtenir une pièce d'identité en Belgique (autre que l'attestation d'identité déposée); Qu'en effet, pour justifier l'impossibilité de se procurer en Belgique un passeport, il est expliqué dans cette demande que la requérante n'a jamais été en possession d'une carte d'identité nationale ou d'un passeport national, qu'elle a quitté la Sierra [L]eone pendant la guerre civile en 1993 pour la Guinée, où elle n'a jamais eu de titre de séjour ; que ces faits n'ont jamais été contestés par le CGRA qui n'a à aucun moment remis en question son identité ; Que la demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la requérante poursuit en se référant à l'attestation de l'Ambassade [de] Sierra Leone qui précise qu'ils ne sont pas compétents en matière de délivrance de passeports et que la requérante devrait se rendre [en] Sierra Leone pour en obtenir un ; Que dès lors la partie adverse n'a pas tenu compte des explications données par la requérante pour démontrer son impossibilité de produire un document d'identité (autre que l'attestation d'identité déposée) ». Elle poursuit en faisant valoir que « La circonstance que l'adresse mail du département d'immigration de Freetown [...], mentionné[e] par l'Ambassade [de] Sierra Leone dans son attestation, ne fonctionne pas (cfr le mail envoyé par l'avocat à cette adresse, revenu avec un message d'erreur, document joint [...] en annexe à la demande de séjour [...]), est une preuve supplémentaire des démarches effectuées par la requérante pour tenter d'obtenir un passeport ou une carte d'identité nationale [s]ierra l[é]onaise. La circonstance qu'elle a quitté son pays d'origine en 1993 lorsque sa mère adoptive est décédée pendant la guerre, et n'a dès lors plus de contacts dans son pays d'origine, a pour conséquence qu'elle ne peut que compter sur les informations renseignées par l'Ambassade [de] Sierra Leone à Bruxelles ; Que si l'adresse mail du département d'immigration est défectueuse ou incorrecte, il est évident que « l'Office des Etrangers n'[en] est pas responsable », par contre il est léger de la part de la partie adverse d'affirmer «l'intéressée n'explique pas les raisons pour lesquelles elle n'a pas fait les démarches nécessaires afin d'obtenir une adresse valide et/ou des coordonnées valides afin de rentrer en contact avec le ministère de l'immigration de son pays d'origine en vue d'obtenir un passeport. », alors que cette adresse mail est précisément donnée à la requérante par l'autorité diplomatique [de] Sierra [L]eone à Bruxelles, qu'une recherche rapide sur le net aboutit encore à cette même adresse (cfr document en annexe) : Que la partie adverse aurait pu indiquer à la requérante quelle autre recherche elle aurait dû faire tout en sachant qu'elle n'a plus personne dans son pays d'origine pour effectuer des démarches pour elle, Que, [contrairement] à ce qu'affirme la partie adverse, la requérante a effectué des démarches pour obtenir les coordonnées du ministère de l'immigration sierra léonais puisqu'elle a obtenu ces coordonnées mail par l'Ambassade [de] Sierra Leone à Bruxelles ; que si elle considère que la requérante aurait dû effectuer d'autres démarches (que celles qu'elle a faite[s] à l'Ambassade) pour vérifier cette adresse mail, la partie adverse aurait dû mentionner lesquelles, sachant que la requérante n'a plus aucun contact dans son pays d'origine, et vu qu'une simple recherche sur internet nous ramène encore à l'adresse mail mentionnée par l'ambassade ; Que les exigences de la partie adverse en matière de preuve de l'impossibilité de se procurer un document d'identité sont disproportionnées et ne tiennent pas compte de la réalité concrète ; Que dès lors, la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour de la requérante n'est pas correctement motivée et viole l'article 9 bis précité. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9bis, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, «Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33).

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil observe que, si elle mentionne des nom et prénom, une date de naissance et un lieu de naissance, que la requérante prétend être les siens, et comporte une photographie de celle-ci, l'attestation délivrée par l'Ambassade de Sierra Leone à Bruxelles, le 9 juillet 2013, dont la partie requérante se prévaut et qui figure dans le dossier administratif, certifie uniquement que la personne mentionnée est citoyenne de la République de Sierra Leone. L'allégation de la partie requérante, selon laquelle ce document « atteste de manière claire et précise l'identité de la requérante » n'est donc pas exacte.

Etant donné le caractère limité à la nationalité dudit document, la circonstance que les mentions susmentionnées y figurent et qu'une photographie y soit apposée, ne permet pas de considérer que ce document de l'Ambassade de Sierra Leone atteste de l'identité de la requérante. En conclure autrement reviendrait à donner à un document délivré par une autorité étrangère, une portée que celle-ci n'a pas voulu lui donner. Il en est ainsi même si la partie défenderesse a elle-même qualifié ce document d'« attestation d'identité », dans la motivation de l'acte visé au point 1.2., suivant en cela les termes utilisés par la requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil estime, dès lors, que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation développée à l'encontre du motif de l'acte visé au point 1.2., relatif à ce document, dans la mesure où cette argumentation repose sur un postulat de départ erroné.

3.3. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil observe que le contenu du document remis à la requérante par l'Ambassade de Sierra Leone, le 11 juillet 2013, à la suite de sa demande d'obtention d'un passeport national, est correctement résumé par la partie défenderesse, dans la motivation de l'acte visé au point 1.2., de la manière suivante : « l'intéressée produit également un document émanant de l'ambassade de Sierra Leone selon lequel celle-ci ne peut délivrer de passeport et que pour obtenir un passeport, l'intéressée doit contacter directement le ministère de l'immigration de Sierra Leone ». Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, il ne ressort toutefois pas de ce document que « la requérante devrait se rendre [en] Sierra Leone pour [...] obtenir [un passeport] ».

S'agissant du reproche, fait par la partie requérante à la partie défenderesse, de ne pas avoir tenu compte des autres « explications données par la requérante pour démontrer son impossibilité de produire un document d'identité » — à savoir le fait « que la requérante n'a jamais été en possession d'une carte d'identité nationale ou d'un passeport national, qu'elle a quitté la Sierra [L]eone pendant la guerre civile en 1993 pour la Guinée, où elle n'a jamais eu de titre de séjour; que ces faits n'ont jamais été contestés par le CGRA qui n'a à aucun moment remis en question son identité » —, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, dès lors que ces éléments ne sont pas, à défaut d'explication complémentaire de la partie requérante, de nature à démontrer l'impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Quant à la mention faite par la partie requérante de l'impossibilité de joindre le ministère de l'immigration de Sierra Leone, à l'adresse de messagerie pourtant communiquée par l'Ambassade de Sierra Leone, elle-même, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé l'acte visé au point 1.2., en indiquant, notamment, que « l'intéressée n'explique pas les raisons pour lesquelles elle n'a pas fait les démarches nécessaires afin d'obtenir une adresse valide et/ou des coordonnées valides afin de rentrer en contact avec le ministère de l'immigration de son pays d'origine en vue d'obtenir un passeport ». A cet égard, alors qu'elle fait valoir que, compte tenu de son parcours, la requérante « ne peut que compter sur les informations renseignées par l'Ambassade de Sierra Leone à Bruxelles », la partie requérante se borne à souligner que la requérante s'est bien adressée à cette ambassade et s'est vu communiquer une information inexacte par celleci, et à prétendre que la partie défenderesse aurait dû indiguer à la requérante quelles démarches ou recherches elle aurait dû entreprendre. Or, une simple lecture du motif susmentionné suffit pourtant à comprendre que la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas avoir entrepris des démarches complémentaires à son contact avec l'ambassade, qui a donné lieu à la délivrance du document susvisé, afin d'obtenir l'adresse de messagerie ou les coordonnées correctes du ministère de l'immigration de Sierra Leone. Partant, contrairement à ce qu'allèque la partie requérante, le Conseil estime que cette exigence d'une démarche complémentaire – qui ne nécessitait pas que la requérante s'adresse à une personne dans son pays d'origine, mais pouvait simplement consister en un nouveau contact auprès de l'autorité qui lui avait communiqué une information erronée – ne paraît aucunement disproportionnée.

Au surplus, la production par la partie requérante d'un message d'erreur relatif à son courrier électronique, envoyé à l'adresse erronée communiquée, et d'un document du département d'immigration de Sierra Leone, trouvé sur internet, qui mentionne la même adresse, n'est pas de nature à énerver ce constat. De simples complications administratives dans les rapports avec une autorité étrangère ne démontrent en effet pas, en tant que telles, l'impossibilité de se procurer un document d'identité national en Belgique, au sens de l'article 9bis, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, La Présidente,

N. SENGEGERA N. RENIERS